

N° 35/9.18

**RÉPONSE À LA MOTION DU GROUPE DES VERTS "*POUR UN SUBVENTIONNEMENT ÉQUITABLE ET
TRANSPARENT DES MANIFESTATIONS*"**

Municipalité en corps

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 5 septembre 2018.

Première séance de commission : jeudi 27 septembre 2018, à 18 h 30, Salle Henry-Perregaux, 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville

Détermination de la Commission des finances : NON

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET DU PRÉAVIS	3
2	PRÉAMBULE	3
3	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
	3.1 Principe d'opportunité.....	4
	3.2 Principe de subsidiarité.....	4
4	CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	5
	4.1 Territorialité	5
	4.2 Proportionnalité	5
	4.3 Intérêt public ou économique.....	5
	4.4 Les bénéficiaires	5
5	ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE.....	5
6	LES MANIFESTATIONS CONCERNÉES.....	6
7	AUTRES FORMES DE SOUTIEN	6
	7.1 Soutien en nature.....	6
	7.2 Contrat de partenariat.....	7
8	ASPECTS FINANCIERS	7
9	ASPECTS DU DEVELOPPEMENT DURABLE	7
10	CONCLUSION	7
11	ANNEXE.....	7

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 OBJET DU PRÉAVIS

Par la présente, la Municipalité répond à la motion du groupe des Verts "*Pour un subventionnement équitable et transparent des manifestations*" déposé lors de la séance du Conseil communal du 6 septembre 2016. La motion du groupe des Verts demande de mettre en place 5 éléments :

- Une politique transparente de subventionnement aux différentes manifestations
- Une politique équitable envers les demandeurs
- Une politique basée sur des critères compréhensibles et simples
- Une limitation des participations dans le temps avec un examen régulier
- Une recherche, cas échéant, d'autres participations régionales (ARCAM, ...).

En date du 14 août 2017, la Municipalité ne s'y est pas opposée et le Conseil communal a pris en considération la motion le 6 septembre 2017.

2 PRÉAMBULE

La Municipalité est attentive au bien vivre ensemble et à l'animation de la Ville. Elle a d'ailleurs fixé cet axe dans son programme de législature. Les manifestations sont une des manières de garder une ville attractive, dynamique et vivante.

Morges a certes connu la disparition de quelques manifestations ces dernières années, mais de nouvelles ont également été créées, ou se sont développées, grâce à des comités d'organisation passionnés et animés par la volonté de proposer de nouveaux événements à Morges.

La Ville veut être facilitatrice d'événements ; elle entend mener une politique de soutien active et exprime ainsi son désir d'aider, dans la mesure de ses moyens et de ses compétences, les initiatives et institutions intéressantes pour Morges.

Fort de constat, le présent préavis expose des directives municipales d'attribution de soutien accordé aux manifestations en Ville de Morges. Elles répondent à 3 objectifs :

- **Transparence** : permettre à la Municipalité de disposer d'une vue d'ensemble des subventions, permettant ainsi d'assurer une clarification des rôles réciproques de l'autorité compétente et des bénéficiaires des subventions.
- **Cohérence** : les règles en matière de subventions sont ainsi unifiées et simplifiées, tout en conservant les spécificités de chaque domaine.
- **Efficacité** : améliorer la conduite de la politique d'aide aux manifestations, afin que les dépenses de subventionnement s'insèrent dans les objectifs d'une politique publique menée par la Ville.

Ces directives donnent le cadre général du soutien que la ville peut apporter aux manifestations et sont du ressort de la Municipalité ; elles se trouvent en annexe du présent préavis.

En complément, chaque service définit les critères spécifiques à son domaine de compétence (conditions d'éligibilité et les modalités précises d'octroi de la subvention).

Les services de la Ville gèrent les subventions accordées aux manifestations dans leurs domaines respectifs.

3 PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Municipalité a souhaité fixer les principes d'opportunité et de subsidiarité comme conditions minimale de soutien aux manifestations. Ces principes sont cumulatifs.

3.1 **Principe d'opportunité**

Le principe d'opportunité s'inspire, par analogie, au principe évoqué dans la loi cantonale sur les subventions¹. Ainsi, l'exposé des motifs du projet de cette loi cantonale indique que « *pour être opportune, la subvention doit répondre à un intérêt public, faire l'objet d'une estimation des répercussions financières qu'elle entraîne et être adaptée aux disponibilités financières de l'État. Ce dernier critère s'apparente à celui de la proportionnalité. L'intérêt public est une notion indéterminée qui n'est pas aisée à définir, dans la mesure où sa nature et son contenu varient selon la période historique, le système politique et les valeurs défendues par celui-ci. On admet qu'un intérêt est public lorsqu'il est commun à une grande partie de la population et que cette dernière ne peut ou ne veut satisfaire par ses propres moyens* ».

Ainsi, pour la Municipalité, les subventions aux manifestations sont opportunes lorsqu'elles :

- a) répondent à un intérêt public,
- b) s'insèrent dans les objectifs d'une politique publique menée par la Ville,
- c) sont adaptées aux disponibilités financières de la Ville.

Ni la doctrine, ni la jurisprudence n'ont réussi à dégager une définition unique de l'utilité publique; il est admis que la Municipalité est libre de reconnaître, de cas en cas, le caractère d'utilité publique d'une manifestation.

Un soutien n'est pas toujours destinée à des manifestations à but non lucratif, notamment lorsqu'il y a un intérêt pour la Ville de voir s'organiser une manifestation en terre morgienne.

3.2 **Principe de subsidiarité**

Ce critère selon lequel une collectivité publique n'intervient que si les éventuels bénéficiaires de ce soutien ont recherché d'autres sources de financement possible est déjà appliqué dans le champ culturel au niveau fédéral et au niveau cantonal. En effet, les subventions octroyées à ces niveaux dépendent souvent de l'octroi d'un soutien préalable du niveau inférieur. Dans le canton de Vaud par exemple, le soutien communal est en principe nécessaire pour obtenir un soutien cantonal.

Pour la Municipalité, il est important que les organisateurs trouvent en priorité des fonds extérieurs pour pouvoir bénéficier d'une subvention de la Ville.

Le principe de la subsidiarité signifie que d'autres soutiens, notamment financiers, extérieurs doivent avoir été recherchés préalablement au dépôt d'une demande à la Ville.

La notion de recherche sous-entend un rôle actif de la part du bénéficiaire, qui doit avoir épuisé les possibilités de financement de la tâche envisagée avant de recourir à l'aide financière de la Ville. Ce terme recouvre également les demandes que le bénéficiaire a faites, mais qui n'ont pas abouti ou qui sont encore en suspens lorsqu'il requiert la subvention. Deuxièmement, il faut que la contribution financière de la Ville soit indispensable à l'accomplissement de l'activité. Relevons que souvent l'apport communal est indispensable pour lever d'autres fonds. C'est l'effet d'entraînement que peut susciter un appui communal.

Enfin, le critère d'économie et d'efficacité est mentionné notamment à l'article 6 de la Loi sur les subventions, qui stipule que la tâche, réalisée au moyen de la subvention, doit être économe et efficace. Pour les bénéficiaires de subvention de la Ville, la notion d'économie et d'efficacité devra être interprétée avec mesure.

¹ Conseil d'État vaudois.- 2004.- Exposé des motifs et projet de loi sur les subventions.- p. 21. Cette loi a été adoptée par le Grand Conseil vaudois en février 2005.

4 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Soulignons que la problématique est complexe. La question de l'opportunité de soutenir un projet plutôt qu'un autre, ou des montants à allouer à chacun des projets, et donc du critère de proportionnalité, se pose. Mais il semble impossible d'y répondre par une formule mathématique en fonction de laquelle seraient réparties les ressources qu'une collectivité publique souhaite affecter à la culture, au sport ou à l'utilité publique. Les économistes estiment en effet que *«si l'on peut justifier les subventions, il n'est pas possible de dire si celles-ci doivent doubler ou tripler puisqu'il n'y a aucun critère permettant de décider ce qui est optimal»*.²

Dans ce cadre, on s'accorde généralement à estimer nécessaire la mise en place de procédures et de mécanismes garantissant la cohérence générale. Des évaluations régulières peuvent contribuer à réorienter le soutien public, en fonction notamment de l'évolution de la population.

La Municipalité s'appuiera notamment sur les critères suivants afin de procéder à la détermination du montant accordées aux manifestations :

4.1 Territorialité

Les manifestations doivent se déployer, en totalité ou en grande partie, sur le territoire morgien.

4.2 Proportionnalité

La subvention financière de la Ville de Morges ne peut excéder le plafond maximum de 20% par rapport au budget de la manifestation.

4.3 Intérêt public ou économique

Les projets et institutions subventionnés doivent répondre à certaines conditions (non cumulatif) :

1. l'intérêt public ;
2. l'impact économique pour la Ville (direct ou indirect).

4.4 Les bénéficiaires

Les soutiens sont attribués à des personnes morales uniquement. La forme juridique du bénéficiaire est indifférente : association, fondation, société à capitaux, etc.

La Municipalité n'a pas souhaité privilégier une forme juridique plutôt qu'une autre, estimant que c'est la prestation publique fournie qui est déterminante.

5 ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les bénéficiaires s'engagent à :

- utiliser les soutiens conformément au projet déposé et/ou à la convention signée par les deux parties.
- respecter les principes du développement durable dès la conception de la manifestation (viabilité économique, éthique et solidarité sociale, respect de l'environnement).
- rechercher et obtenir des fonds extérieurs, préalablement aux subventions publiques et des recettes propres.
- faire mention du soutien de la Commune de Morges dans toute leur communication et sur tous les supports en rapport avec l'événement.

² Farchy Joëlle, Sagot-Duvauroux Dominique.- 1994.- Economie des politiques culturelles . Paris : PUF.- p. 71
- 72

- informer spontanément la Ville de Morges et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de soutien. Il fournira en outre les comptes à l'issue de la manifestation, les commentaires sur les écarts budget et réalisés et le rapport d'activité.
- faire parvenir gratuitement au Greffe municipal un exemplaire des réalisations tangibles.

6 LES MANIFESTATIONS CONCERNÉES

Toutes les manifestations soutenues par la Ville de Morges sont concernées par ces directives. Elles dégagent les dénominateurs communs suivants :

- Elles sont ouvertes au public;
- Elles ont une emprise sur le territoire de la Commune;
- Elles ont un impact sur la ville (mobilité, bâtiments et espaces publics).

La Municipalité a analysé le financement octroyé à l'ensemble des manifestations actuelles pour vérifier l'applicabilité des nouvelles directives. Afin de ne pas mettre en péril l'organisation de manifestations qui ne rempliraient pas intégralement les conditions fixées par ces nouvelles directives, la Municipalité a prévu des mesures transitoires. Pour ces manifestations, elle a notamment prévu une baisse graduelle du soutien sur une durée de 3 ans, afin que le plafond de l'aide fixé à 20% du budget de la manifestation puisse être respecté, en permettant la recherche graduelle d'autres types de financement.

7 AUTRES FORMES DE SOUTIEN

La Ville offre actuellement d'autres types de soutiens, outre que financiers, aux organisateurs de manifestations. Il s'agit notamment de soutiens logistiques et de sponsoring.

7.1 Soutien en nature

La ville peut avoir recours à des soutiens en nature de plusieurs ordres :

- a. Attribution de matériel ou mise à disposition de moyens techniques;
- b. Mise à disposition de locaux appartenant à la collectivité publique;
- c. Mise à disposition de personnel
- d. Mise à disposition de terrain, de salles ou locaux communaux.

Ce genre de mises à disposition d'équipements ou de personnels peut être subordonné à la conclusion d'une convention entre l'institution et la Ville.

Ce soutien en nature est basé sur 2 tarifs pour la mise à disposition de personnel ou matériel :

1. Tarifs pour la mise à disposition de matériel :
2. Tarifs pour la mise à disposition de personnes, véhicules et engins :

Ces tarifs comprennent des rabais pour les sociétés locales.

Par ailleurs, sur la base de la décision municipale de

1998, confirmée en 2004, les sociétés locales organisant des manifestations ont droit à un forfait personnel communal de 50 heures et à un forfait parcage de 10 heures dès le 1er janvier 2009, offertes aux sociétés locales. Les heures effectuées en sus sont facturées au tarif sociétés locales.

Toute demande d'exonération des prestations communales nécessitent une décision de la Municipalité.

7.2 Contrat de partenariat

Un autre soutien peut aussi se matérialiser sous forme d'un contrat de partenariat liant la Ville à un organisateur moyennant des contres-parties comme des espaces publicitaires, des billets d'entrée, la mise à disposition de stands positionnant la Ville comme sponsor plutôt qu'organe subventionneur.

8 ASPECTS FINANCIERS

Il n'est pas prévu de nouvelles lignes budgétaires aux manifestations car les dicastères mettent dans leur budget respectif leurs soutiens aux manifestations.

9 ASPECTS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le présent préavis et les directives décrites dans le présent rapport agissent sur le développement durable sur deux plans :

- Interne : en apportant transparence, cohérence et efficacité dans le soutien public aux manifestations morgiennes. Dans une perspective de développement durable, la notion de performance ne peut être séparée de celle de responsabilité.
- Externe : les organisateurs sont rendus attentifs au fait que leur projet doit respecter, dès sa conception, les principes du développement durable. Les services communaux apportent leur expertise dans certains domaines.

Les manifestations ou événements organisés directement par la Ville continuent de respecter, au maximum, tous les aspects du développement durable.

10 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de prendre acte du présent rapport et de son annexe intitulée "directives municipales pour l'attribution des soutiens accordés aux manifestations";
2. de dire qu'il est ainsi répondu à la motion du groupe des Verts "Pour un subventionnement équitable et transparent des manifestations".

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 septembre 2018.

le syndic

le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella

11 ANNEXE

Directives municipales – attribution du soutien accordé aux manifestations

DIRECTIVES MUNICIPALES POUR L'ATTRIBUTION DES SOUTIENS ACCORDÉS AUX MANIFESTATIONS

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1 ARTICLE 1 - DÉFINITION DES FORMES DE SOUTIEN	3
2 ARTICLE 2 - GÉNÉRALITÉS	3
3 ARTICLE 3 - PRINCIPES ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION	3
3.1 Principe d'opportunité	4
3.2 Principe de subsidiarité	4
3.3 Critères d'attribution	4
3.3.1 Territorialité	4
3.3.2 Proportionnalité	4
3.3.3 Intérêt public ou économique	4
4 ARTICLE 4 - LES BÉNÉFICIAIRES	4
5 ARTICLE 5 - DEVOIRS DU BÉNÉFICIAIRE	4
6 ARTICLE 6 - UTILISATION DU SOUTIEN ET RESTITUTION	5
7 ARTICLE 7 - ABSENCE DE DROIT	5
8 ARTICLE 8 - SOUTIEN EN NATURE	5
9 ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	5

PRÉAMBULE

La Municipalité de Morges, au travers des soutiens aux manifestations, affirme une politique de soutien active et exprime ainsi son désir d'aider, dans la mesure de ses moyens et de ses compétences, les initiatives et institutions intéressantes pour Morges.

Les directions compétentes de la Ville gèrent les soutiens accordés aux manifestations dans leurs domaines respectifs.

La Municipalité n'entend pas se substituer à des partenaires connaissant leur domaine et désirant élaborer une manifestation. Elle n'a en effet pas vocation à tout organiser elle-même, mais elle souhaite s'appuyer sur des organisations compétentes, reconnues et garantissant la réalisation et le suivi de projets de qualité.

Le présent document vise à définir les directives d'attribution des soutiens accordés aux manifestations de la Ville de Morges.

1 ARTICLE 1 - DÉFINITION DES FORMES DE SOUTIEN

¹ Les soutiens peuvent prendre la forme d'un soutien ponctuel ou récurrent, d'une aide au démarrage, d'une garantie de déficit, d'un prêt ou encore d'une aide en nature.

² Soutien ponctuel : un soutien ponctuel consiste en une aide financière ponctuelle et unique.

³ Soutien récurrent : ce soutien consiste en une aide financière, inscrite chaque année au budget communal, destinée à soutenir les activités des personnes morales. Elle est, par principe, renouvelable.

⁴ Garantie de déficit : une garantie de déficit consiste en une aide financière accordée uniquement en cas de déficit. Elle est prévue dans le budget des directions.

⁵ Prêt : est défini comme un prêt le fait pour la Ville de mettre à disposition des fonds à un bénéficiaire, sans en exiger le remboursement immédiat avec ou sans intérêt.

⁶ Aide au démarrage : est définie comme une mesure d'impulsion, sous la forme d'une contribution financière ponctuelle, limitée dans le temps.

⁷ Partenariat : il consiste en une aide financière avec des contre-parties, comme par exemple des billets d'entrée, des espaces publicitaires et promotionnels, de la visibilité accrue sur les supports de communication, etc.

⁸ Aide en nature : la ville peut avoir recours à des soutiens en nature de plusieurs ordres :

- a. Attribution de matériel ou mise à disposition gracieuse de moyens techniques;
- b. Mise à disposition de locaux appartenant à la collectivité publique;
- c. Mise à disposition de personnel.
- d. Mise à disposition de terrain, de salles ou locaux communaux.

L'aide en nature doit être valorisée dans le budget des bénéficiaires.

2 ARTICLE 2 - GÉNÉRALITÉS

¹ Il n'existe pas de droit au soutien. L'autorité compétente en matière d'attribution de soutiens aux manifestations est la Municipalité, sur préavis des services. L'accord du Conseil communal de Morges, dans le cadre de l'adoption globale du budget annuel, est ici expressément réservé.

² Il n'y a pas, en principe, de soutien accordé à posteriori de l'événement, est réservé le cas de la garantie de déficit.

3 ARTICLE 3 - PRINCIPES ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les soutiens aux manifestations doivent notamment répondre aux principes d'opportunité et de subsidiarité.

3.1 **Principe d'opportunité**

Sont opportunes, au sens de la présente directive, les soutiens aux manifestations :

- a. qui répondent à un intérêt public,
- b. s'insèrent dans les objectifs d'une politique publique menée par la Ville,
- c. qui sont adaptés aux disponibilités financières de la Ville.

3.2 **Principe de subsidiarité**

Le principe de la subsidiarité signifie que :

- a. d'autres soutiens, notamment financiers, extérieurs doivent avoir été recherchés préalablement au dépôt d'une demande à la Ville;
- b. l'événement ne peut être accompli sans la contribution financière ou logistique de la Ville;
- c. l'événement remplit le critère d'efficience et s'inscrit dans l'esprit de l'article 6 de la Loi sur les subventions (LSubv - RSV 610.15).

3.3 **Critères d'attribution**

La Municipalité s'appuie notamment sur les critères suivants afin de procéder à la détermination du montant accordées aux manifestations :

3.3.1 **Territorialité**

Les manifestations doivent se déployer, en totalité ou en grande partie, sur le territoire morgien.

3.3.2 **Proportionnalité**

Le soutien financier de la Ville de Morges ne peut, en principe, pas excéder le plafond maximum de 20% par rapport au budget de la manifestation, sans les aides en nature offertes par la Ville.

3.3.3 **Intérêt public ou économique**

Les projets et institutions soutenues doivent répondre à certains principes (non cumulatifs) :

- a. l'intérêt public ;
- b. l'impact économique pour la Ville (direct ou indirect).

4 **ARTICLE 4 - LES BÉNÉFICIAIRES**

Les soutiens sont attribués à des personnes morales uniquement.

5 **ARTICLE 5 - DEVOIRS DU BÉNÉFICIAIRE**

¹ Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les soutiens conformément au projet déposé et/ou à la convention signée par les deux parties ;
- respecter les principes du développement durable dès la conception de la manifestation (viabilité économique, éthique et solidarité sociale, respect de l'environnement);
- rechercher et obtenir des fonds extérieurs, préalablement aux soutiens publics et des recettes propres ;
- faire mention du soutien de la Ville de Morges dans toute la communication et sur tous les supports en rapport avec l'événement ;

- informer spontanément la Ville de Morges et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de soutien. Il fournira en outre les comptes à l'issue de la manifestation, les commentaires sur les écarts budget et réalisés et le rapport d'activité. Enfin, il fournit les intentions sur le futur de la manifestation;
- faire parvenir gratuitement au Greffe municipal des exemplaires des réalisations (p. ex. affiches, catalogues, livres, CD, DVD,...).

6 ARTICLE 6 - UTILISATION DU SOUTIEN ET RESTITUTION

¹ Le soutien doit être utilisé aux fins stipulées dans le courrier municipal, et le cas échéant, dans la convention de soutien. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse de la Municipalité.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut déléguer l'organisation de la manifestation à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par la Municipalité.

³ Les bénéficiaires sont tenus de restituer tout ou partie d'un soutien :

- a) S'ils n'utilisent pas le soutien de manière conforme à l'affectation prévue,
- b) Si le soutien a été alloué à tort parce que les faits ont été établis de manière inexacte ou incomplète.
- c) En cas de non-respect des devoirs.

7 ARTICLE 7 - ABSENCE DE DROIT

Les présentes directives ne confèrent aucun droit aux institutions. Par conséquent, les décisions prises par la Municipalité en application des présentes directives ne peuvent pas faire l'objet de recours.

8 ARTICLE 8 - SOUTIEN EN NATURE

Toute demande d'exonération des prestations communales nécessitent une décision de la Municipalité.

9 ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

¹ Ces directives entrent en vigueur le.....

² La Municipalité définit une période de 3 ans, à compter de l'entrée en vigueur, pour permettre aux associations et autres bénéficiaires de se conformer aux exigences de la présente directive.

au nom de la Municipalité

le syndic

le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella